Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 209 221 du 12 septembre 2018**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 décembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Bathaa dans la province de Dhi Qar où vous auriez habité avec vos parents. En 2014, vous auriez commencé des études universitaires en éducation physique à l'université de Babil. Vous auriez alors emménagé dans un complexe résidentiel avec quelques amis. Cette année-là, l'Ayatollah Ali Al Sistani aurait incité la population irakienne à combattre auprès des milices chiites.*

*Votre père, fervent religieux, vous aurait obligé à vous engager. Soutenu par votre mère, vous auriez pu échapper à la volonté de votre père et pu continuer vos études. Votre frère [H.] et vos cousins, quant à eux, auraient rejoint une milice chiite exerçant sous la bannière de Al Hashd Al Shaabi. Après le désengagement de nombreux miliciens, l'Ayatollah Al Sistani aurait réitéré son appel auprès des étudiants irakiens, en juin 2015. Votre père aurait alors à nouveau exercé des pressions sur vous afin que vous preniez les armes, sans quoi il allait vous expulser de la maison. Suite à cette pression familiale et parce que de nombreux amis les avaient également rejoints, vous auriez été vous présenter auprès d'un recruteur de l'organisation Badr, un dénommé [A.]. Et c'est ainsi que le 1er aout 2015, vous vous seriez engagé auprès de Al Hashd Al Shaabi. Vous auriez directement été emmené avec d'autres jeunes jusqu'à Balad, dans une école désaffectée qui servait à votre milice de quartier général. Ce jour-là, on vous aurait présenté le responsable de la milice, [Ab. Z.], et on vous aurait fourni un équipement et des armes. Etant l'un des seuls à ne pas savoir utiliser une arme, vous n'auriez reçu que de brèves instructions sur le maniement de celle-ci. Ces explications n'auraient pas suffi et vous auraient laissé définitivement en défaut de savoir manier correctement les armes. Le lendemain matin, le 2 août 2015, vous auriez été envoyé au front afin surveiller Daesh. Un jour sur deux, vous auriez donc été en charge de ce travail et ce, durant 24 heures. Le 11 août 2015, un de vos compagnons, [W.], aurait été tué par des rockets « Hawn » alors qu'il était en service avec vous. Le 20 août 2015, vous auriez assisté à la mort de [N.], la personne en charge du tirs des rockets Hawn. Le 25 août 2015, en raison de la situation sécuritaire où se trouvaient vos quartiers, la milice Kata'ib vous aurait transféré dans une habitation. Il se serait avéré que cet endroit était encore plus dangereux que l'école où vous vous trouviez au préalable. Votre responsable [A.] y aurait été blessé par balles le 27 août 2015. Le 28 août 2015, [Ab. Z.] vous aurait averti que vous alliez être envoyé le lendemain au front pour combattre. Par chance, vous aviez contracté une inflammation à l'oeil, quelques jours auparavant et vous vous seriez alors opposé publiquement à aller combattre afin de préserver votre oeil. Une dispute avec [Ab. Z.] s'en serait suivie et vous auriez fini par avouer devant tout le monde que vous ne saviez pas manier les armes ni tirer. Le lendemain, pendant que vos compagnons étaient partis au front, vous seriez donc resté avec les personnes en charge de surveiller la maison. Vous auriez alors demandé à des personnes faisant partie de la milice Kata'ib de vous amener jusqu'à un centre médical où vous y auriez reçu des gouttes oculaires. Vous auriez ensuite prétexté que vous bénéficiez d'une permission de sortie et vous seriez descendu à un checkpoint de l'armée officielle. Là, vous seriez monté dans une voiture en direction de Bagdad. De Bagdad, vous seriez rentré dans la province de Dhi Qar. Arrivé à votre domicile, vous auriez expliqué à votre père que vous bénéficiez d'un congé de 15 jours. Avec l'aide de votre mère qui était au courant du fait que vous aviez abandonné les rangs de la milice, vous auriez préparé votre fuite du pays. Et c'est ainsi que le 12 septembre 2015, vous auriez pris l'avion, légalement, de Nadjaf vers la Turquie. Après un mois, vous vous seriez rendu illégalement en Grèce. De la Grèce, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 12 décembre 2015.*

*En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'une part de subir des pressions de la part de votre père et de vos oncles afin que vous rejoigniez à nouveau le mouvement Al Hashd al Shaabi combattant Daesh, d'autre part de mourir au front. Vous dites également craindre d'être tué par votre père en raison du déshonneur que cela représenterait si vous refusez d'y adhérer.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence et de votre carte de rationnement. Vous ajoutez également une carte d'étudiant ainsi que la copie de vos résultats pour votre première année universitaire. Enfin, vous joignez une série de photos de vous et de vos différents clubs de football ainsi que des photographies vous représentant dans l'organisation de Badr.*

***B. Motivation***

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte de subir des pressions de la part de votre père et de vos oncles afin que vous rejoigniez à nouveau le mouvement Al Hashd al Shaabi (rapport d'audition (ci-après RA), p.14). Vous expliquez avoir déjà cédé à des pressions par le passé et avoir été contraint de rejoindre l'organisation Badr en 2015 (RA pp. 15-18). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un*

*certain nombre d'éléments vagues, lacunaires et peu vraisemblables qui affectent la crédibilité de vos dires et qui dès lors empêchent de tenir cette crainte que vous invoquez pour fondée.*

*En premier lieu, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre adhésion à la milice Badr en Irak, vous n'avez cependant pas convaincu du caractère forcé de ladite adhésion. En effet, vous dites que vous auriez toujours été réfractaire à l'idée de vous engager dans les combats, dans la guerre, –choses que vous n'aimiez pas–, et que votre vie c'était les études et le sport (RA p. 21). Or, il ressort de votre profil Facebook sous lequel vous vous présentez sous le nom « [A. E. S.] », –profil que vous avez communiqué au Commissariat général, qui est libre d'accès et qui de surcroît a été créé après votre fuite d'Irak –(RA pp. 12-13,20), que vous suivez et que vous aimez des pages appartenant à des groupes armés ou vantant les actions de ceux-ci en Irak (cfr. docs n°5,6 versés à la farde bleue). D'emblée, ces éléments consultables sur votre profil Facebook créé après votre fuite de l'Irak, soit à une période où vous déclarez que votre crainte de persécution envers votre famille était pendante, remettent en cause le profil que vous tentez de présenter au Commissariat général, à savoir celui d'une personne qui se serait toujours été opposée aux combats et à la guerre et qui serait réfractaire aux actions des milices et qui dit nourrir une crainte de persécution pour ce motif (RA p.21). Aussi, ces éléments remettent en cause le caractère forcé de votre adhésion à une milice comme vous l'avancez au Commissariat général. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez personnellement entrepris toutes les démarches pour vous engager dans le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi, en vous adressant personnellement à un de leurs responsables, [A.] (RA p .15-17). Ce qui est un élément supplémentaire de nature à remettre en cause le caractère forcé de votre adhésion à une milice en Irak et attester au contraire que vous auriez adhéré de votre propre initiative. Aussi, vous expliquez avoir été directement envoyé au front, sans recevoir de formation militaire au préalable (RA pp.16-17 ; 22). Vous précisez que vous ne sauriez toujours pas manipuler des armes puisqu'on ne vous aurait dispensé que de brefs conseils durant quelques minutes à ce sujet (RA pp. 22-23). Or, à nouveau, vos dires entrent en contradiction avec 6 photos que vous versez à votre dossier où l'on vous voit porter et manipuler des armes lourdes (cfr. docs n°8 versé à la farde verte). Aussi, il est invraisemblable qu'une milice aussi bien entrainée que l'organisation Badr envoie un étudiant au front –vous en l'occurrence– pour surveiller et combattre Daesh, sans lui fournir au préalable une formation militaire (RA p.25). Confronté à ce constat, vous déclarez : « La bas, tout est en désordre. il n'y a pas le temps d'apprendre. Apprendre, ça prend beaucoup de temps. La nouvelle armée irakienne, on leur apprend pas comme il faut, Al Hashd, ils te donnent l'arme et ils disent « allez pars », il y a pas de système. Chacun fait ce qu'il veut. Et si quelqu'un veut faire quelque chose, il doit avoir la permission de son supérieur (RA p. 23) ». Vos propos contredisent les informations à la disposition du CGRA selon lesquelles la milice Badr est bien organisée, équipée et formée puisqu'elle bénéficie d'un renfort matériel provenant du gouvernement irakien qui a investi en elle en renfort à l'armée irakienne. Ajoutons à cela qu'elle reçoit également un renfort financier et matériel provenant de l'Iran (cfr. document n°4 COI Focus Irak « Recrutement par les Popular Mobilization Units/Al-hashd Al-Shaabi » p.8; cfr. document n°7, versés à la farde bleue). Mais encore, il s'avère que la milice n'est pas en sous-effectif puisque les volontaires se présentent en nombre et doivent parfois attendre pendant une période assez longue le début de leur entrainement militaire qui leur est dispensé (cfr. COI Focus Irak « Recrutement par les Popular Mobilization Units/Al-hashd Al-Shaabi » p.12, versé à la farde bleue).*

*En second lieu, vous n'apportez aucune information concrète et tangible qui pourrait un tant soit peu étayer et actualiser votre crainte envers votre père et vos oncles pour avoir quitté les rangs d'une milice. En effet, hormis de dire que votre père vous aurait mis en garde qu'il allait vous renvoyer du domicile familial si vous n'alliez pas combattre (RA pp.16-21), vous n'apportez aucun autre élément qui pourrait fonder votre crainte de persécution alléguée envers votre famille. Aussi, alors que vous invoquez une crainte de persécution vis-à-vis de votre père en cas de retour, il s'avère que vous auriez eu des contacts avec lui depuis que vous seriez en Belgique au cours desquels hormis le fait qu'il ne serait pas en accord avec vos actes, il vous aurait salué et n'aurait pas marqué une vive opposition vous concernant (RA p.12). En l'état, par vos déclarations et votre attitude, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour.*

*Par conséquent, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos propos concernant les pressions familiales ainsi que le caractère forcé de votre adhésion à Al-Hashd Al-Shaabi, et partant votre crainte de persécution alléguée envers des membres de votre famille en cas de retour en raison du fait que vous auriez quitté les rangs de ce mouvement.*

*Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence, de votre carte de rationnement ainsi que votre carte d'étudiant et vos résultats universitaires (cfr. docs n°1-6 versés à la farde verte « Documents-Inventaire » ) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre cursus scolaire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais qui ne suffit pas étayer votre crainte en cas de retour. Vous présentez également une série de photos de vous dans vos différents clubs de football (cfr. docs n°7 versés à la farde verte « Documents-Inventaire » ) mais celles-ci ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Quant aux photographies sur lesquelles vous apparaissez armé et qui auraient été prises selon vos propos à Balad (cfr. docs n°8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire » ), elles attestent, -contrairement à vos dires-, que vous seriez en mesure de manier des armes. Ces photos ne prouvent en rien le caractère forcé de votre adhésion à la milice chiite Badr, élément qui est remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne suffisent pas à eux seuls à inverser le sens de la présente décision ni à fonder votre crainte en cas de retour.*

*Dès lors, le Commissaire général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 18 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours de l'année 2016 également, l'EI a été forcé à se replier. La reprise des villes de Ramadi et Falloujah a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans le sud de l'Irak en particulier. En 2017, l'on continue aussi d'observer une diminution des violences dans le sud de l'Irak.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Dhi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EI n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015.*
*L'EI est cependant parvenu à commettre trois attentats dans la province en 2016. Durant la période de janvier à juillet 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux puissants attentats se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.*

*Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

*L'offensive menée par l'EI à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas.*

*Des informations disponibles, il ressort qu'en 2016 l'EI est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. En 2017, les violences ont continué de diminuer dans le sud de l'Irak. Après six mois, leur niveau n'a jamais été aussi bas depuis trois ans. Seuls trois attentats sanglants ont été perpétrés, à savoir dans la ville de Nadjaf et dans les provinces de Babil et Bassora. Il s'agit d'une diminution manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats meurtriers s'étaient produits en un an. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Dhi-Qar ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent dans la province de Dhi-Qar, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats dans la province de Dhi-Qar et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EI et l'armée irakienne.*
*Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Dhi-Qar ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Dhi-Qar ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un acte de décès de W. ;
- la copie d'une page issue du réseau Facebook ;
- la copie d'une page issue du réseau Facebook ;
- une lettre de recommandation rédigée par le Président du Club de Malines ;
- plusieurs articles de presse regroupés sous l'appellation « Actualisation de la sécurité ».

3.2 Par deux ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonne aux parties de communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant et plus largement, concernant toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de la présente demande.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 mars 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak » et daté du 28 février 2018.

3.4 Par un courrier daté du 27 mars 2018, la partie requérante a pour sa part informé le Conseil qu'elle n'avait pas d'informations complémentaires à déposer à la suite de la demande formulée par le Conseil le 19 mars 2018.

3.5 A l'audience, la partie requérante a enfin versé au dossier de la procédure les documents qu'elle avait déjà communiqués en annexe de la requête introductive d'instance.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » ainsi que « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avance tout d'abord qu'au mépris du prescrit de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, il s'est, en l'espèce, écoulé dix mois entre l'introduction par le requérant d'une demande de protection internationale et son audition au Commissariat général, soit au-delà des six mois visés par cette disposition. Elle estime que « ce délai (contraire à la législation en vigueur !) doit être pris en considération dans l'analyse de l'audition et qu'il ne peut être reproché au requérant quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits ».
Elle souligne également que « il convient également de prendre en compte qu'une lecture de l'audition à l'Office des étrangers n'a pas été faite au requérant. Que le requérant a fait état de ce manquement lors de sa première audition […] » et que « il est piquant de constater le manque de préparation de l'Officier

de protection par rapport à l'audition de la partie requérante. Que ce manque de préparation est flagrant à de nombreuses reprises au cours de l'audition ».

Quant à la motivation de la décision attaquée relative à la remise en cause du caractère forcé de l'adhésion du requérant à la milice Badr en Irak, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause cette adhésion.

Quant au profil Facebook du requérant, elle souligne que « il convient de souligner que la partie adverse a consulté le profil de la partie requérante à deux reprises : le 26 octobre 2016 et le 15 juin 2017. Qu'il est interpellant de constater que la consultation du 26 octobre 2016 n'a semble-t-il pas été concluante pour que la partie adverse puisse prendre une décision dans ce dossier. Qu'une nouvelle consultation du profil Facebook du requérant a été effectué en date du 15 juin 2017 soit huit mois plus tard. Que rien ne justifie ce long délai entre les deux consultations. Mais qu'il convient de rappeler que cette longue période de consultation correspond à la vaste opération de reconquête du territoire irakien par les autorités irakiennes contre l'organisation terroriste Daesh. Qu'il faut donc placer l'ensemble des posts Facebook dans ce contexte de reconquête territoriale et de guerre contre une organisation terroriste qui a fait des milliers de victimes en Irak et dans le monde. Qu'il faut constater qu'il n'est pas question de posts rédigés par la partie requérante mais qu'il s'agit de publications de pages auquel la partie requérante. » (sic), que « ces publications n'ont pas fait l'objet de la mention « J'aime » par la partie requérante. Que par ailleurs, la partie requérante est abonné (mention « j'aime ») à des milliers de pages Facebook dont la grande majorité a trait à la thématique sportive. Qu'il est également abonné à des pages sur la Bible, sur la communauté homosexuelle, la communauté kurde mais aussi de nombreuses autres pages ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la traduction de groupes ou de pages Facebook pointées dans la décision et relève que le premier post Facebook est relatif à une page de contes et récits – et qu'il n'est donc pas question d'une page d'une groupement armé -, que la deuxième page Facebook relève du « Commandement des forces de la police fédérale », soit une organisation gouvernementale, que le troisième post évoqué « évoque la réussite de la mission de la brigade d'antiterrorisme irakien à Mossoul. Que ce post n'est une nouvelle fois pas traduit. Que ce post indique que « les rats du califat ont été pris par les lions de l'appareil de l'antiterrorisme irakien à Mossoul ». Qu'il n'est toujours pas question de glorifier l'action d'un groupement armé mais cela s'inscrit dans le contexte de reprise de Mossoul par les forces irakiennes », et que s'agissant de photos de la page Facebook « Irakis Ibn Al Janoub », il s'agit de la page des irakiens du sud qui est la région d'origine de la partie requérante.

Quant au fait que le requérant a personnellement effectué les démarches pour s'engager dans le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi, la partie requérante reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant et souligne qu'il « ressort des explications de la partie requérante, qu'il a subi une pression familiale, sociale et religieuse intense pour rejoindre la milice Al Hashd. Qu'il est évident que la partie requérante n'avait pas d'autres choix que de rejoindre ladite milice ».

Quant au maniement des armes, la partie requérante met en exergue le fait qu'elle « n'a pas reçu de formation approfondie. Que les 6 photos déposés par la partie requérante lors de son audition ne contredisent pas ses affirmations. Qu'il s'agit de la même arme sur l'ensemble des photographies. Que par ailleurs, les affirmations de la partie requérante sont confirmées par la partie adverse dans sa décision : « les volontaires se présentent en nombre et doivent parfois attendre pendant une période assez longue le début de leur entrainement militaire qui leur est dispensé » […] QU'il est donc tout à fait envisageable que la partie requérante a été envoyé sur le front sans une formation approfondie sur le maniement des armes ».

Quant au manque d'actualité de la crainte envers son père et ses oncles pour avoir quitté les rangs d'une milice, la partie requérante reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant afin d'insister sur le profil très religieux de son père. Elle souligne qu'elle n'a eu qu'un contact avec son père au moment où il a quitté l'Irak mais que les contacts sont rompus depuis lors. Elle met également en avant le fait que le frère et de nombreux cousins et oncles font partie de la milice AHAS, et que le requérant a subi une pression familiale intense pour rejoindre ladite milice alors que son souhait était de poursuivre ses études et son activité sportive.

Elle souligne enfin, outre des considérations théoriques et l'invocation du bénéfice du doute, que « il convient de rappeler que la partie requérante est de confession musulmane chiite et que l'appel lancé par l'Ayatollah Al Sistani visait les jeunes de confession chiite. Qu'en effet, Ali Sistani a promulgué le 13

juin 2014 une fatwa exhortant les Irakiens chiites à prendre les armes pour la défense de l'Etat. Qu'en réponse, des dizaines de milliers de jeunes chiites ont rejoint les « unités de mobilisation populaires » ».

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la *« Convention de Genève »*) (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison du fait qu'il a abandonné les rangs de la milice Badr qu'il avait rejoint en raison de la pression exercée par son père. Il déclare à cet égard craindre son père et ses oncles en raison du déshonneur qu'il leur a fait subir en abandonnant son poste et déclare également craindre de mourir au front, raison pour laquelle il a quitté les rangs de la milice.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de la province de Thi-Qar et d'obédience religieuse musulmane chiite. Il n'est pas davantage contesté qu'il a adhéré à la milice *Badr*, une des milices du groupement *al-Hashd al-Shaabi*.

4.2.4.2 Au sujet des documents versés à l'appui de la demande, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son certificat de nationalité, de sa carte de résidence, de sa carte de rationnement, de sa carte d'étudiant, des documents relatifs à ses résultats universitaires et des photographies du requérant au sein de clubs de football. Si ces documents permettent d'établir la nationalité et l'identité du requérant – éléments nullement contestés en l'espèce -, ainsi que ses activités scolaires et extrascolaires, ils ne permettent toutefois pas d'établir la réalité des faits allégués.

Quant aux photographies montrant le requérant en armes, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne prouvent en rien le caractère forcé du recrutement du requérant au sein de la milice *Badr*. Ils contribuent néanmoins à établir que le requérant était membre d'un groupement armé, élément qui n'est du reste pas contesté.

Quant à l'acte de décès de W., il démontre à tout le moins qu'un individu est décédé en lançant une roquette, ce qui corrobore les déclarations circonstanciées du requérant quant aux circonstances dans lesquelles un autre membre de la milice *Badr* qui combattait à ses côtés a trouvé la mort. Ce document

ne permet toutefois pas de contribuer utilement à l'établissement des faits et en particulier à démontrer le caractère forcé du recrutement du requérant au sein de ladite milice.

Enfin, la lettre de recommandation rédigée par le Président du Club de Malines n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.2.4.3 Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucun de ces documents n'est de nature à établir formellement et directement les pressions qui ont été exercées à l'égard du requérant afin qu'il adhère à la milice *Badr* et les problèmes que le requérant a connus au sein de cette milice et en raison du fait qu'il l'aurait quittée, le Conseil constate néanmoins que ces mêmes faits sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces et d'actes de violence provenant de personnes privées et d'organisations agissant en dehors de tout cadre officiel. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ces persécutions alléguées sont susceptibles d'être tenues pour établies au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournisse un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.4 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 25 octobre 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet du cadre familial dans lequel il évolue – et notamment de l'appartenance de nombreux membres de sa famille à des milices chiites -, du caractère de son père, du premier appel de l'Ayatollah Al Sistani en juin 2014 et des pressions exercées par son père à ce moment, du soutien qu'il a obtenu de sa mère en raison de son opposition à rejoindre les rangs d'une milice en raison de sa volonté de continuer ses études, des pressions plus importantes qu'il a à nouveau subies en juin 2015 alors qu'il avait fini ses études, de sa décision de rejoindre les rangs d'un milice à la suite des menaces formulées à son encontre, du déroulement de son recrutement, du manque de formation qui a caractérisé son arrivée au sein de cette milice, des circonstances du décès ou des blessures graves infligées à plusieurs de ses compagnons d'armes, de sa décision de quitter les rangs de la milice lorsqu'il allait être envoyé au front, de la réaction de son père lorsqu'il a déserté et, enfin des circonstances de sa fuite.

4.2.4.5 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

4.2.4.5.1 En ce que la partie défenderesse met tout d'abord en cause le caractère forcé du recrutement dont a fait l'objet le requérant au regard d'informations tirées du profil de ce dernier sur le réseau social Facebook, le Conseil estime, outre le fait que le support constitué par des pages d'un réseau social comme "Facebook" pose des questions de fiabilité, dès lors l'enseignement qui peut en être tiré doit, à tout le moins, être relativisé, qu'il peut se rallier intégralement à l'argumentation développée en termes de requête. En effet, le Conseil observe, à la suite d'une traduction exhaustive des pages Facebook épinglées dans l'acte attaqué, qu'il ne s'agit nullement de pages « appartenant à des groupes armés ou vantant les actions de ceux-ci en Irak », mais plutôt des pages soit culturelles, soit afférentes à la région d'origine du requérant en Irak, soit des pages d'une institution gouvernementale. Cet élément, couplé au fait que le requérant suit de très nombreuses pages sur des thématiques fort diversifiées conduit le Conseil à considérer qu'il ne peut être tiré aucune conclusion pertinente de la consultation du profil Facebook quant au profil allégué par le requérant et quant au caractère forcé ou non du recrutement dont il établit avoir fait l'objet.

En outre, le Conseil reste également sans comprendre la pertinence du motif par lequel la partie défenderesse met en avant le fait que le requérant a personnellement entrepris toutes les démarches pour s'engager dans le mouvement *Al-Hashd Al-Shaabi* qui regroupe de nombreuses milices chiites. Le requérant a en effet indiqué de manière constante qu'il avait accompli de telles démarches mais uniquement à la suite de la forte pression et des menaces dont il a fait l'objet de la part de son père, de sorte que le fait qu'il se soit inscrit personnellement ne permet aucunement de remettre en cause le fait qu'il ait été contraint de le faire.
De plus, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause le fait que le requérant n'aurait pas reçu de formation au maniement des armes avant d'être envoyé au front au regard des photographies du requérant et des informations en sa possession. D'une part, le Conseil

considère que le fait que le requérant figure sur de telles photographies avec une arme ne permet aucunement de démontrer qu'il aurait été formé à son utilisation. D'autre part, comme le souligne la partie requérante, les déclarations du requérant sur ce point sont en parfaite adéquation avec certaines informations en possession de la partie défenderesse qui sont toutefois passées sous silence, ou à tout le moins minimisées, dans l'acte attaqué. En effet, si le document « COI Focus. Irak. Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi » du 23 juin 2017 figurant au dossier administratif indique en effet que la milice *Badr* est bien organisée et formée, qu'elle bénéficie d'un renfort matériel provenant du gouvernement irakien et qu'elle n'est pas en sous-effectif, il ressort également de la lecture exhaustive de ce document que « L'expansion d'al-Hashd al-Shaabi a également été freinée par les difficultés organisationnelles et financières résultant de l'incorporation de milliers de volontaires. Des problèmes fréquents dans le paiement de la solde et l'achat d'équipements et de ravitaillement ont suscité un certain mécontentement parmi les miliciens » (document précité, p. 8) et que « Il n'y a aucun besoin de forcer de jeunes chiites à rejoindre ces milices car les volontaires sont en nombre plus que suffisant. Leur nombre est tel que des listes d'attente ont été constituées. Une procédure de sélection a été mise en place et toutes les candidatures ne sont pas retenues, loin s'en faut […] Du fait de la solde élevée perçue par les miliciens, les volontaires ne manquent pas, et ils doivent même attendre actuellement un temps relativement long avant de pouvoir entamer leur entraînement militaire » (document précité, pp. 14 et 15).

4.2.4.5.2 Dès lors, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause le fait que le requérant a été contraint, sous la menace de son père, de rejoindre les rangs du *al-Hashd al-Shaabi*, élément à l'égard duquel le requérant, comme l'a souligné le Conseil ci-avant, tient des propos circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu réel.

4.2.4.5.3 En outre, en ce que la partie défenderesse fait grief à la partie requérante de n'apporter aucune information concrète et tangible qui pourrait étayer et actualiser sa crainte envers son père et ses oncles pour avoir quitté les rangs d'une milice, le Conseil constate tout d'abord que le motif relatif au fait qu'il aurait eu des contacts avec son père depuis qu'il est en Belgique sans que ce dernier ne marque une opposition à son égard n'est pas établi. En effet, le requérant a indiqué qu'il avait eu un contact avec son père lorsqu'il a quitté le pays et que c'est grâce à l'intervention de la mère du requérant que le père s'est limité à marquer son désaccord, et qu'il n'entretenait plus de contact avec ce dernier depuis lors.

En outre, le Conseil a déjà souligné, au point 4.2.4.4 du présent arrêt, les très fortes pressions et menaces dirigées contre le requérant non seulement par son père, personne très croyante et attachée aux paroles de l'Ayatollah Al-Sistani, mais également par d'autres membres de sa famille, comme ses oncles paternels et ses cousins qui sont membres de milices chiites. Le requérant s'est également montré fort prolixe non seulement quant aux menaces qu'il a reçues afin d'aller s'engager mais également quant aux conséquences du déshonneur qu'il a fait subir à sa famille, notamment en ce qu'il dit que « Mon père ne me laissera pas vivre » (rapport d'audition du 25 octobre 2016, p. 14) ou que « je n'ai pas pris la parole de mon père, j'ai été opposant à ses ordres. Devant mes oncles pat, devant les gens de la région, de la famille, ceci c'est considéré comme un déshonneur. Et si il y a un déshonneur, cette personne doit être tuée » (rapport d'audition du 25 octobre 2016, p. 24).

En outre, concernant l'actualité des craintes alléguées par le requérant en cas de retour, le requérant a indiqué de manière circonstanciée à l'audience qu'il avait reçu comme information, au terme d'une conversation téléphonique avec son frère, qu'il avait été banni de sa tribu début 2018, à l'instar d'autres jeunes ayant refusé de rejoindre les rangs de milice. Il précise également que son père et ses oncles ont apposé la signature sur le document attestant de ce reniement.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, desquelles il ressort notamment que les jeunes chiites peuvent faire l'objet de pressions sociales ou familiales pour rejoindre les milices, et que s'il n'y a pas de recrutements forcés, « il est fort concevable qu'une famille puisse inciter l'un des siens à s'engager dans une milice. Par exemple, certains pères ressentiront de la honte si aucun de leurs fils ne rejoint une milice chiite » (document cedoca précité, p. 14).

Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les jeunes chiites refusant de prendre les armes au sein d'une milice, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des

déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier à raison des menaces proférées à son encontre par son père.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son opposition à rejoindre les milices chiites pour combattre au front l'Etat Islamique, lesquelles sont appréhendées par les agents de persécution qu'il redoute - soit son père et ses oncles paternels - avec raison comme une opposition de nature politique et religieuse. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique à tout le moins imputée.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant et la thèse mise en exergue en filigrane en termes de requête et à l'audience n'est pas valablement rencontrée et contestée, la partie défenderesse se référant à l'appréciation du Conseil à l'audience.

Il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de l'influence des milices chiites, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres de sa famille.

En effet, comme le souligne la partie requérante, il ressort du document précité du service de documentation de la partie défenderesse, daté du 23 juin 2017, que « Avec le temps, al-Hashd al-Shaabi a pris de l'extension et cette organisation regroupe à présent une cinquantaine de milices, majoritairement chiites […] En raison du rôle-clé qu'elles ont joué pour stopper l'avancée de l'EI, ces milices ont pu augmenter leur influence politique et sociale à Bagdad et dans le sud du pays. La direction d'al-Hashd al-Shaabi relève formellement du premier ministre et du ministère de la Défense mais les principales milices regroupées dans cette organisation échappent en grande partie au contrôle des autorités et agissent de façon autonome sur le champ de bataille. Les autorités n'ont par ailleurs prévu aucun mécanisme pour sanctionner les membres de milice qui commettent des abus dans le cadre de leurs fonctions. Muhammad Al-Ghabban, à l'époque ministre de l'Intérieur, est un membre de la direction de l'Organisation Badr, ce qui rend d'autant plus intouchables les milices les plus puissantes au sein d'al-Hashd al-Shaabi. Le soutien militaire, logistique et financier fourni par l'Iran à pratiquement toutes les grandes milices chiites mine encore davantage l'autorité théoriquement exercée par le gouvernement irakien sur ces milices. […] Le financement d'al-Hashd al-Shaabi est assuré majoritairement par le gouvernement irakien. […] les chefs des diverses milices chiites regroupées sous l'égide des Unités de mobilisation populaire préparaient une proposition de loi visant à la reconnaissance officielle des PMU comme composante des services de sécurité irakiens. En novembre 2016, le parlement irakien a voté une loi en ce sens […] Il devient également de plus en plus évident que plusieurs milices chiites nourrissent des ambitions politiques et se préparent à participer aux élections provinciales de septembre 2017 et aux élections générales d'avril 2018 » (document précité, pp. 6 à 8).

Au vu de telles informations, le Conseil estime difficilement concevable que le requérant puisse recourir de manière effective à ses autorités nationales afin de se voir protéger contre les agissements de son père et de ses oncles paternels – ces derniers étant de surcroît membres de telles milices – alors que son différend avec ceux-ci est né de sa désertion d'un groupement armé financé par - et en partie intégré parmi - les forces étatiques.
Au surplus, le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci‑dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci‑dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

*Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants »*.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

| | |
|---|---|
| M. F. VAN ROOTEN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| P. MATTA | F. VAN ROOTEN |